

VILLE
DE

6140 FONTAINE-L'ÉVÊQUE



Séance du 27/02/2014

PRESENTS : N. VAN KERCKHOVEN – Président – Bourgmestre
M. MINNEBOO, G. GALLUZZO, G. AUGELLO, Ph. D'HOLLANDER, V. LEJEUNE – Echevins
A.LAMARCA, Ph. SEGHIN, E. CORRIAT, A. TURCHET, M. SICILIANO, Ph. GUSTOT, B. OSSELAER,
T. COUSTRY, M. GLINNE, M. DEGUIDE, F. RUELLE, N. MAGHE, P. BAILLY, C. DUBUSY, C.MOULIN et C.
DE BIASIO – Conseillers communaux
L. BOULANGER – Secrétaire.

Excusés : S. VERSTRICHT (entre au point 3.3), S. MENGONI et C. BRUYERE, Conseillers communaux.

Point n°2.10.5 : Distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement, wallon le 22 avril 2004, notamment l'article L1122-30, L1133-1, L1331-1, L3131-1, L3132-1et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;
Vu la loi du 15 mars 1999 relative aux contentieux en matière fiscale ;
Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition ;
Vu les règles applicables en matière d'environnement et fondées sur les principes de l'action préventive, de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et du pollueur-payeur ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier remis conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que les écrits publicitaires ont pour vocation première d'encourager la vente d'un produit ;
Considérant que par rapport aux écrits publicitaires, les écrits de presse régionale gratuite ont pour objectif d'informer sur des sujets d'intérêt général d'actualité ;
Considérant que si l'on retrouve de nombreuses publicités dans la presse régionale gratuite, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;
Considérant dès lors que la raison sociale est distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût ;
Considérant que vis-à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire ;
Considérant que la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie un taux distinct ;
Considérant que des frais sont occasionnés pour les finances communales, par l'intervention des services communaux de la propreté publique et de l'environnement, en raison de l'abondance d'écrits publicitaires ;
Considérant que la distribution de ces écrits publicitaires toutes-boîtes génère des bénéfices pour les annonceurs dont les sièges sociaux et administratifs ne se trouvent pas sur le territoire de la Ville de Fontaine-l'Évêque qui ne retire dès lors de ces distributions aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;
Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme format un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de douze fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et les communes limitrophes, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emploi et de formation ;
- les annonces notariales ;
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux...

Face à un envoi groupé de « toutes boîtes » sous blister plastique, il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes (Anderlues, Courcelles, Piéton, Chapelle-lez-Herlaimont, Grand Charleroi, Montigny-le-Tilleul, Thuin, Lobbes).

Art. 2 : Il est établi, pour les exercices de 2014 à 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Art. 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art. 4 : Le taux est modulé en fonction du poids des écrits publicitaires, la taxe est dès lors fixée à :

- **0,013 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à dix grammes inclus.
- **0,0345 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de dix et jusqu'à quarante grammes inclus.
- **0,0520 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de quarante grammes et jusqu'à deux cent vingt-cinq grammes inclus.
- **0,0930 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à deux cent vingt-cinq grammes.
- Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,007 euro** par exemplaire distribué.

Art. 5 : Sont exonérés de la taxe les écrits publicitaires constitués d'un seul feuillet A4.

Art. 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 7 : Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un tel formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (6 de la loi du 15 mars 1999 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera d'un montant égal au double de la taxe et celle-ci sera calculée au taux applicable à l'écrit concerné sur base du nombre total de boîtes aux lettres recensées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L1124-40, L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la loi du 15 mars 1999 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9 : Le présent règlement ne pourra être mis à exécution qu'après avoir été soumis à la tutelle spéciale d'approbation. Il entrera donc en vigueur après l'accomplissement des formalités de transmission et de sa publication.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

La Secrétaire,
(s) L. Boulanger

La Directrice générale ff,

L. BOULANGER

Le Président,
(s) N. Van Kerckhoven

N. VAN KERCKHOVEN